

Les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (VTC)

I) Les conditions d'exercice de la fonction de taxis ou de VTC

A) Les conditions tenant au conducteur

Incompatibilité totale de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi avec l'activité de conducteur de VTC¹.

1) Conducteur de taxi²

Pour être conducteur de taxi, il faut être titulaire :

- d'un certificat de capacité professionnelle (matérialisé par la détention d'une carte professionnelle) délivré par l'autorité administrative compétente³, et ;
- d'une autorisation de stationnement.

Afin d'obtenir le certificat de capacité professionnelle⁴, il faut passer un examen. Il existe au moins une session annuelle.

Les conditions pour s'inscrire à l'examen sont :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire ;
- être reconnu apte par un médecin agréé par la préfecture ;
- être titulaire du diplôme PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1) depuis moins de 2 ans ;
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) ne comportant aucune condamnation incompatible avec l'exercice de la profession.

Il est impossible de s'inscrire à l'examen⁵ si :

- la personne a subi un retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi dans les 10 ans qui précèdent la demande, et si ;
- la personne a fait l'objet d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans les cinq ans qui précèdent la demande.

De plus, tout conducteur de taxi doit suivre une formation continue⁶ dispensée par un centre de formation de conducteurs de taxis agréé⁷. L'accomplissement de cette obligation de formation continue est matérialisé par la délivrance d'une attestation valable 5 ans.

Remarque : lorsqu'il est en service, un conducteur de taxi n'est pas soumis à l'obligation du port de la ceinture de sécurité⁸.

¹ Art. L 3121-10 et L 3122-8 du code des transports. L'objectif poursuivi est le respect par les taxis de leur obligation d'exploiter pleinement leurs autorisations de stationnement. La préfecture doit donc vérifier le respect de cette incompatibilité lors de la délivrance des cartes professionnelles tant aux chauffeurs de taxis qu'aux chauffeurs de VTC.

² Art. L 3121-9 et art. L 3121-10 du code des transports.

³ Art. R 3121-16 du code des transports : l'autorité compétente est soit le préfet du département où est situé le ressort géographique de l'autorisation de stationnement soit, dans sa zone de compétence, le préfet de police.

⁴ Art. R 3121-18 et R 3121-19 du code des transports.

⁵ Art. 3121-17 du code des transports.

⁶ Art. R 3121-21 du code des transports.

⁷ Art. R 3121-16 du code des transports : l'autorité compétente pour donner l'agrément à un centre de formation de conducteurs de taxis est soit le préfet du département où est situé le ressort géographique de l'autorisation de stationnement soit, dans sa zone de compétence, le préfet de police.

⁸ Art. R 412-1 du code de la route. Cette disposition est réservée aux chauffeurs de taxi, les chauffeurs de VTC ne bénéficient pas de cette exception.

2) Conducteur de VTC⁹

Pour être conducteur de VTC, il faut pouvoir justifier de conditions d'aptitude professionnelle définies par décret et détenir une carte professionnelle délivrée par le préfet du département dans lequel le demandeur a élu domicile (ou préfet de police si domicile situé à Paris).

Les conditions d'aptitude professionnelle sont :

- être titulaire du permis B en cours de validité, depuis plus de 3 ans ;
- obtenir une attestation d'aptitude physique délivrée par le préfet ;
- avoir une expérience de chauffeur professionnel de transport de personnes, d'au moins un an au cours des dix dernières années ;
- avoir suivi l'enseignement de prévention et de secours de niveau 1, depuis moins de deux ans ;
- suivre la formation professionnelle initiale de 250 heures minimum (dont des cours de langue étrangère, représentant 20 % du temps de formation) dans une école de formation de chauffeur de voiture de tourisme agréée.

Ils sont tenus d'effectuer, tous les 5 ans, un stage de formation continue dans un centre de formation de chauffeur de voiture de tourisme agréé¹⁰. Ils obtiennent dès lors une attestation valable pour 5 ans¹¹.

B) Les conditions tenant au véhicule

1) Le taxi

a) Dispositions générales¹²

Les taxis sont des véhicules de 8 places maximum, le siège du conducteur n'étant pas compris.

Aux termes de l'article L 3120-5 du code des transports, les prestations de transport peuvent être effectuées avec des véhicules électriques ou hybrides qui dès lors bénéficient d'une dérogation aux caractéristiques techniques (puissance, dimension, etc...) imposées par voie réglementaire aux véhicules utilisés comme taxis.

Un taxi doit obligatoirement être équipé des éléments suivants :

- un dispositif lumineux « TAXI »¹³, installé sur le toit et indiquant la commune de rattachement, avec 3 globes répéteurs¹⁴ ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique ;
- un compteur horokilométrique¹⁵, à l'intérieur du véhicule, affichant le tarif appliqué et le montant de la course ;
- une affiche de renseignements collée sur la vitre arrière gauche du taxi avec un extrait du règlement, les tarifs applicables et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- une imprimante connectée au taximètre ;
- un terminal de paiement électronique¹⁶ ;
- lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite, un horodateur faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur.

De plus, en vertu de l'article R 3120-6 du code des transports, la carte professionnelle du conducteur de taxi doit être apposée sur le pare-brise ou, à défaut, sur le véhicule de telle façon que la photographie soit facilement visible de l'extérieur.

⁹ Art. L 3122-7, L 3122-8, R 3122-12 et R 3122-14 du code des transports.

¹⁰ Arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme : l'agrément de l'école est délivré par le préfet du département dans lequel est établie l'école (ou préfet de police à Paris). Il est valable pour cinq ans et renouvelable sur demande formulée six mois au plus avant l'échéance de l'agrément en cours.

¹¹ Arrêté du 25 octobre 2013 relatif au stage de formation continue de chauffeur de voiture de tourisme.

¹² Art. L 3121-1 du code des transports.

¹³ Pour information, si le taxi est libre, le lumineux doit être éclairé en vert et les globes répéteurs éteints.

¹⁴ Globe répéteur = petite ampoule.

¹⁵ Compteur horokilométrique = taximètre.

¹⁶ L'article R 3121-1 du code des transports préconise notamment que ce terminal électronique de paiement soit en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client. Le non-respect de cette obligation est sanctionné d'une contravention de la 3ème classe de puis le 1er janvier 2015 sur le fondement de l'article R 3124-2 du code des transports.

b) Dispositions spécifiques aux taxis parisiens

L'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut fixer des signes distinctifs communs à l'ensemble des taxis¹⁷. De même, le préfet, dans le département, ou le préfet de police, dans sa zone de compétence, peut définir des modalités particulières de mise en œuvre du contrôle technique des véhicules ainsi que leurs caractéristiques¹⁸.

Pour les taxis parisiens, une plaque de couleur noire sur l'aile avant droite du véhicule avec la mention PARIS et le numéro d'autorisation de stationnement. Tout taxi parisien doit avoir une longueur minimale de 4,20 mètres. De plus, un contrôle technique annuel est obligatoire¹⁹.

Les taxis parisiens ont la possibilité d'emprunter les voies réservées aux autobus²⁰.

2) Le VTC²¹

Les VTC sont des véhicules :

- ayant un moteur d'une puissance nette supérieure ou égale à 84 kW soit environ 114 chevaux din ;
- âgés de moins de 6 ans (sauf véhicules de collection) ;
- ayant au moins 4 portes ;
- ayant entre 3 et 8 places assises, siège du chauffeur non compris ;
- ayant une dimension supérieure ou égale à 4,50 m x 1,70 m.

Aux termes de l'article L 3120-5 du code des transports, les prestations de transport peuvent être effectuées avec des véhicules hybrides ou électriques qui dès lors bénéficient d'une dérogation aux caractéristiques techniques (puissance, dimension, etc...) imposées par voie réglementaire aux véhicules utilisés comme VTC.

Il est interdit que les VTC disposent d'un équipement spécial de nature à créer une confusion avec les véhicules de taxi. Ils disposent d'une signalétique propre qui doit au minimum être occultée lorsque le véhicule n'est pas utilisé en tant que voiture de transport avec chauffeur. Cette signalétique²² est constituée, en 2015, d'une vignette autocollante conforme²³ apposée dans l'angle du pare-brise avant (en bas à gauche) et dans l'angle du pare-brise arrière (en bas à droite) comportant :

- le numéro d'inscription de l'entreprise ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

De plus, en vertu de l'article R 3120-6 du code des transports, la carte professionnelle du conducteur de VTC doit être apposée sur le pare-brise ou, à défaut, sur le véhicule de telle façon que la photographie soit facilement visible de l'extérieur.

Pour chaque véhicule dont elle dispose, l'entreprise de VTC doit justifier d'une capacité financière de 1 500 euros²⁴.

¹⁷ Art. L 3121-1-1 du code des transports.

¹⁸ Art. R 3121-3 du code des transports.

¹⁹ Arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne.

²⁰ Cela résulte d'une tolérance admise par la préfecture de police. Les VTC ne bénéficient pas de cette tolérance. De plus, ces tolérances sont à la discrétion des préfetures de police. Elles ne sont pas prévues par le code de la route (voir les articles R 412-7 et R 432-2 du code de la route). Elles s'accompagnent généralement de règles de bons usages.

²¹ Art. L 3122-4 et R 3122-6 et suivants du code des transports et arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur.

²² Arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la signalétique des voitures de transport avec chauffeur.

²³ Dimension de la vignette : taille de la vignette = 8 cm x 8 cm ; bandeau bas en blanc : 2 cm x 8 cm ; pavé vert : 6 cm x 8 cm. Couleurs : CMLN : vert MEDDE (C60 J100)/identifiant gouvernemental Bleu (C 100 M80) Rouge (M100 J100).

Typos : DaxOT CondBold 30pt (pour les VTC)/Liberation Serif Italic 10pt (nom du ministère).

²⁴ Voir également l'arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la capacité financière des exploitants de voitures de transport avec chauffeur.

II) Conditions d'accès aux services

A) La maraude et les autorisations de stationnement des taxis²⁵

L'autorisation de stationnement est délivrée pour un certain ressort géographique²⁶. Elle est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable depuis la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur²⁷.

Les taxis ont le monopole concernant la maraude sur la voie publique se trouvant dans le ressort de l'autorisation de stationnement. Ils ont également le monopole de la maraude électronique²⁸.

Par conséquent, les VTC et les taxis se trouvant en dehors de leur autorisation de stationnement ne peuvent pas prendre en charge des clients sur les voies ouvertes à la circulation, sous réserve de justification d'une réservation préalable (**art. L 3120-2 et L 3121-11 du code des transports**). S'ils le font, ils s'exposent à des sanctions pénales et administratives (**art. L 3124-12 du code des transports**)²⁹. De plus, cette interdiction de la maraude se traduit par l'obligation de retourner « au garage » ou dans un lieu où le stationnement est autorisé, dès l'achèvement de la prestation commandée, sauf à justifier d'une réservation préalable (**art. L 3122-9 du code des transports**)³⁰.

B) La prise en charge des clients par les taxis³¹

Le chauffeur a l'obligation de vous prendre en charge. Il peut toutefois refuser un client :

- si les bagages ne sont pas transportables à la main ou s'ils présentent un danger (à l'exception des fauteuils roulants) ;
- si le client est accompagné d'un animal de compagnie (à l'exception des chiens d'aveugle) ;
- si, en raison de la tenue du client ou de ses bagages, l'intérieur du véhicule peut être détérioré ou sali ;
- si le client est en état d'ivresse manifeste ou s'il a un comportement qui peut présenter un danger pour le véhicule ;
- si le client se trouve à moins de 50 mètres d'une station de taxis pourvue de taxis libres ;
- si le taxi n'est pas libre ou qu'il effectue une course d'approche (dispositif lumineux éteint, plots lumineux indiquant le tarif applicable allumés) ;
- si le client ne va pas dans la même direction que son retour au garage ou à son domicile lors des 30 dernières minutes de son service³² ;
- au-delà du 3ème passager (sauf taxis parisiens qui disposent d'un supplément passager applicable à compter du 4ème passager) ;
- pour les taxis parisiens seulement³³, si le client veut se rendre dans une localité située hors des 3 départements périphériques des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Il doit cependant prendre en charge les clients qui souhaitent se rendre aux aéroports du Bourget, d'Orly et de Roissy-Charles de Gaulle. A l'inverse, les taxis débutant leur course à un des ces aéroports doivent accepter toute destination demandée.

Pour rappel, le conducteur de taxis parisiens, contrairement aux taxis de province, n'est pas obligé de mettre les bagages des clients dans le coffre de son véhicule. De plus, il peut refuser d'attendre un client dans une voie où le stationnement est soit limité, soit interdit, soit impossible.

²⁵ Art. L 3121-1 et art. L 3121-11 du code des transports.

²⁶ Art. R 3121-5 du code des transports : c'est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement qui délimite le périmètre du ou des ressorts de ces autorisations. L'autorité compétente peut être soit le maire soit le préfet de police dans sa zone de compétence soit le président du conseil de la métropole soit, par délégation de pouvoir, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie (voir l'article R 3121-4 du code des transports qui renvoie aux articles L 2213-33, L 3642-2 et L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales).

²⁷ Art. L 3121-2 du code des transports.

²⁸ La maraude électronique consiste à informer les clients potentiels à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule lorsqu'il est situé sur la voie publique. Le conseil constitutionnel a validé l'interdiction de la maraude électronique ou géolocalisation faite aux VTC dans sa décision du 22 mai 2015 (CC, QPC, n° 2015-468/469/472, 22 mai 2015).

²⁹ La quête illicite de clients et l'absence de réservation préalable sont punies de 15 000 euros d'amende et d'un an d'emprisonnement. Des peines complémentaires sont possibles à l'encontre des personnes physiques.

³⁰ Le conseil constitutionnel a effectué une réserve d'interprétation sur cet article L3122-9 du code des transports. Elle le considère conforme à la constitution si l'exigence de cet article à l'encontre des VTC s'applique également aux taxis se trouvant en dehors de leur autorisation de stationnement. Voir CC, QPC, n° 2015-468/469/472, 22 mai 2015.

³¹ Art. R 3121-23 et L 3121-11-2 du code des transports.

³² Un appareil horaire est placé sur la plage arrière du véhicule et indique l'heure de fin de service du taxi.

³³ Art. R 3121-23 du code des transports : l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut préciser les motifs légitimes de refus de prise en charge d'un client. Voir pour les taxis parisiens l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne.

C) La réservation obligatoire des VTC

Un VTC ne peut prendre en charge un client que si son conducteur peut justifier d'une réservation préalable du client³⁴.

La réservation préalable doit être prouvée au moyen d'un document écrit sur un support papier ou électronique³⁵ et comportant obligatoirement les mentions suivantes :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant la prestation de transport ;
- date et heure de la réservation du client ;
- date, heure et lieu de la prise en charge du client.

Exceptionnellement, un VTC peut stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport dans l'attente du client ayant réservé, mais seulement pour une durée d'une heure maximum avant la prise en charge effective du client.

Un VTC ne peut ni stationner, ni circuler à la recherche de client sur la voie publique. A la fin de la prestation commandée, le VTC doit retourner au lieu d'établissement de la société exerçant l'activité ou dans un lieu où le stationnement est autorisé (hors de la chaussée), sauf s'il justifie d'une réservation préalable.

Par exemple, la société UBER ne permet ni la réservation anticipée ni la multiplicité des réservations pour un seul et même compte. D'autre part, les passagers ont cinq minutes pour changer d'avis suite à la réservation car, au-delà de ce laps de temps, des frais d'annulation devront être réglés.

D) Dispositions communes : le droit au transport des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite

Il est à noter qu'il existe un principe général de non-discrimination dans la jouissance de tout droit prévu par la loi, énoncé notamment par l'article 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et complété par le protocole additionnel n°12 (adopté en 2000).

En outre, les articles L 1111-1 et suivants du code des transports établissent, par des règles spéciales, le droit au transport des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite en ce qui concerne les transports internes, c'est-à-dire s'effectuant entre un point d'origine et un point de destination situés sur le territoire national.

Plus spécifiquement, les conducteurs de taxi suivent une formation spéciale pour le transport de personnes handicapées et à mobilité réduite³⁶.

³⁴ Art. L 3120-2 et L 3121-11 du code des transports. Voir également, art. L 3122-9 du code des transports

³⁵ Art. R 3120-2 du code des transports. Cet article est également applicable aux taxis se trouvant en dehors de leur zone de stationnement.

³⁶ Arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, annexe 2 & arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi, art. 1.

III) Les droits et obligations des passagers

A) Les obligations des passagers

- 1) Interdiction de fumer à l'intérieur d'un taxi.
- 2) Port de la ceinture obligatoire ; système homologué de retenue³⁷ obligatoire pour tous les passagers de moins de 10 ans³⁸.

A titre d'exemple, pour une course en VTC appartenant à la société UBER, les passagers ne doivent ni salir (vomissements, etc...) ni abîmer le VTC sous peine de devoir régler des frais de nettoyage (compris entre 50 et 150 euros selon les dégâts) et/ou des frais de réparation.

B) Les droits des passagers de taxis

- 1) Droit de choix du taxi parmi la file de la station sauf dans le cas où la piste d'attente ne comporte qu'une file dont les voitures ne peuvent pas se dégager.
- 2) Droit de choix de la place dans le véhicule (la place passager à l'avant est rarement utilisée en pratique).
- 3) Droit de choisir le trajet à emprunter (si le passager ne spécifie pas de trajet, le conducteur de taxi est obligé de choisir l'itinéraire le plus court ou le plus rapide).
- 4) Droit de choisir la station de radio, le volume, etc... ;
- 5) Droit de déposer ou de prendre un autre passager sur le trajet (sans supplément de prix).

IV) Le prix de la course

A) Modes de paiement

Le chauffeur de taxi peut refuser le paiement par chèque mais il doit l'indiquer grâce à une affichette mise sur le véhicule et visible de l'extérieur. Il peut demander l'appoint en cas de paiement en espèces. Tout chauffeur de taxi doit être équipé d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement.

Depuis l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire doit être affichée dans le taxi. Ainsi cet arrêté a rendu obligatoire la possibilité de payer par carte bancaire dans un taxi³⁹

A titre d'exemple, certaines entreprises de VTC ont mis en place un système de paiement à distance, possible grâce à une application smartphone.

B) Montant de la course⁴⁰

1) Les taxis

a) Tarifs plafonnés

Les tarifs des taxis sont réglementés et fixés chaque année par arrêté préfectoral dans chaque département. Il ne s'agit cependant pas d'un tarif imposé, mais d'un tarif maximal.

Les chauffeurs ont deux mois pour modifier leur compteur à partir de la publication des arrêtés préfectoraux. Lorsque la revalorisation tarifaire de 2015 est effective, la lettre U de couleur verte doit être apposée sur le cadran du taximètre.

b) Composition

Pour les taxis, le prix de la course est déterminé selon un tarif horokilométrique.

³⁷ Système homologué de retenue = siège auto.

³⁸ Responsabilité du conducteur engagée, sur le fondement de l'article R 412-2 du code de la route, en cas de non respect du port de la ceinture par tout passager de moins de 18 ans.

³⁹ 6° de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi

⁴⁰ Arrêté du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Pour les taxis parisiens, arrêté préfectoral n° 2015-00041 du 19 janvier 2015.

En 2015, quel que soit le montant affiché au compteur horokilométrique, le montant de la course ne peut être inférieur à 7 euros, suppléments inclus⁴¹.

Interdiction de la location à la place c'est-à-dire que le prix est global et n'est pas pondéré par le nombre de passagers ; interdiction du prix forfaitaire (pour le moment, voir *infra*).

i) La prise en charge

C'est le montant de départ qui apparaît sur le compteur lors de sa mise en marche.

Taxis parisiens : 2,60 euros.

Taxis de province : plafond fixé à 3,83 euros.

ii) L'indemnité kilométrique (distance parcourue)

L'indemnité kilométrique sert de base au calcul du prix de la course. Elle est plafonnée à 1,05 euros.

Il existe différents tarifs selon que la course en taxi ait été effectuée de jour, de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

Attention : Si, pendant le voyage, la catégorie de tarif change, le chauffeur doit appliquer le nouveau tarif en avertissant obligatoirement le client de ce changement de tarif.

	Taxis parisiens intra muros (boulevard périphérique inclus)	Taxis parisiens en zone suburbaine (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne)	Taxis parisiens au-delà de la zone suburbaine	Taxis de province
Tarif A : lampe blanche	De 10h à 17h sauf dimanche et jours fériés	Inapplicable	Inapplicable	Course de jour avec retour en charge de la station
Tarif B : lampe orange pour les taxis parisiens, lampe jaune pour les taxis de province	De 17h à 10h (heure de pointe et de nuit) Les dimanches de 7h à 24h Les jours fériés de 0h à 24h	De 7h à 19h sauf dimanche et jours fériés	Inapplicable	Course de nuit avec retour en charge de la station Dimanche et jours fériés avec retour en charge de la station
Tarif C : lampe bleue	Les dimanches de 0h à 7h	De 19h à 7h Les dimanches et jours fériés de 0h à 24h	S'applique quel que soit le jour et l'heure	Course de jour avec retour à vide à la station
Tarif D : lampe verte	Inapplicable	Inapplicable	Inapplicable	Course de nuit avec retour à vide de la station, Dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station.

iii) L'heure d'attente ou marche lente (temps passé si la vitesse est moindre).

Elle se substitue à l'indemnité kilométrique en cas d'embouteillage ou d'arrêt du véhicule. Elle est plafonnée à 35,26 euros (32,05 euros pour les taxis parisiens en 2015).

iv) La course d'approche

En cas de réservation d'un taxi, il faut payer, en plus de la course, le prix du trajet d'approche (trajet du taxi entre son point de départ et l'adresse indiquée pour aller chercher le client). Le paiement du retour à la station peut également être demandé. Il faudra se renseigner avant le début de la course. Il est notamment possible de demander au taxi le lieu de son point de départ et une estimation du prix de cette course d'approche.

⁴¹ Art. R 3121-22 du code des transports qui renvoie au le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi tel que modifié par le décret n°2005-313 du 1er avril 2005.

Une indemnité de retour peut être requise selon le tarif par les taxis de province. Cependant, aucune indemnité de retour ne peut être requise par les taxis parisiens.

v) Les suppléments

- Supplément possible pour les courses de nuit
- Supplément possible pour le transport d'animaux (sauf pour les taxis parisiens).
- Supplément possible pour une prise en charge dans une gare, port ou aéroport (sauf pour les taxis parisiens).
- Supplément possible pour une course sur route enneigée ou verglacée à condition d'utiliser effectivement des équipements spéciaux ou des pneus hiver (sauf pour les taxis parisiens).
- Supplément pour réservation, qui devient forfaitaire à partir du 1er mars 2016⁴² :
 - * rajout de 4 euros à la course pour une réservation immédiate
 - * rajout de 7 euros à la course pour une réservation à l'avance, c'est à dire plus d'une heure avant le rendez-vous.
- Supplément prévu pour chaque passager (majeur ou mineur) à partir de la 5e personne⁴³

Pour les taxis parisiens : 3 euros pour toute personne adulte à compter de la 4ème ; 1 euro/bagage à partir du 2ème bagage de plus de 5 kg déposé dans le coffre du véhicule.

Attention : pas de supplément pour les fauteuils roulants.

Les pourboires sont facultatifs : les chauffeurs ne peuvent pas l'imposer au client qui est libre de laisser ou non un pourboire au conducteur.

c) La transparence du prix

La transparence du prix a été renforcée par un arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

Le prix de la course doit être affiché au compteur de façon lisible. Le cadran du taximètre doit être éclairé. De plus, une affichette tarifaire doit être présente dans le véhicule et visible par les clients. Cette dernière explique tant les conditions tarifaires de transport (taux horaires et kilométriques, montants des forfaits et leurs conditions d'application, etc.) que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative.

d) La note de la course ou « bulletin de voiture »⁴⁴

A l'issue de la course mais avant le paiement, la délivrance d'une note⁴⁵ dûment remplie est obligatoire dès lors que :

- le client en fait la demande, ou ;
- le montant de la course est égal ou supérieur à 25 euros T. T. C.⁴⁶

Dans les autres cas, la délivrance d'une note est facultative.

La note doit obligatoirement contenir les mentions suivantes :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation⁴⁷ ;
- le montant de la course minimum ;

⁴² Arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, art. 9, III et annexe de l'arrêté sur les dispositions applicables aux taxis parisiens, I.

⁴³ Arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, art. 9, II

⁴⁴ Arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

⁴⁵ Note = facture

⁴⁶ Arrêté du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, art. 1 : « Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le pris de la prestation est supérieur ou égal à 25 euros (TVA comprise).

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25 euros (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande. »

⁴⁷ Cette adresse est indiquée dans les arrêtés préfectoraux fixant les tarifs applicables aux taxis.

- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- la somme totale à payer, toutes taxes comprises et incluant les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 ; ce détail doit être précédé de la mention « supplément(s) ».

La note peut contenir, sur demande du client, les mentions suivantes :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être imprimée en double exemplaire : un exemplaire pour le client et un exemplaire pour l'entreprise de transport qui doit être conservé par elle pendant 2 ans. Les notes doivent être conservées par ordre chronologique (date de facturation).

La note est imprimée grâce à l'imprimante connectée au taximètre faisant partie des équipements obligatoires dans tout véhicule exerçant la fonction de taxi.

e) Remboursement de la course des taxis conventionnés par l'assurance maladie⁴⁸

Les déplacements en taxis prescrits par un médecin ne peuvent donner lieu à un remboursement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) que si le taxi est conventionné par celle-ci⁴⁹.

Il faudra alors présenter au conducteur l'ordonnance de transport rédigée par le médecin ET l'attestation de droits de la CPAM.

Les frais de transport ne seront pris en charge que sur présentation de l'imprimé de facturation de la CPAM complété par le chauffeur de taxi et l'assuré transporté.

f) La forfaitisation des trajets entre Paris et les aéroports

Au début de l'été 2015, le gouvernement avait émis le souhait de mettre en place des tarifs forfaitaires pour les courses de taxis entre la capitale et les aéroports.

Cette forfaitisation des trajets a été mise en place par l'arrêté du 2 novembre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi, et ne concerne que les taxis parisiens.

Ont ainsi été mis en place quatre forfaits maxima⁵⁰ pour les courses entre Paris et les aéroports parisiens ;

Parcours (effectuables dans les deux sens).	Prix maxima
Entre l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris « rive droite » ⁵¹ .	50 euros.
Entre l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris « rive gauche » ⁵² .	55 euros.
Entre l'aéroport de Paris-Orly et Paris « rive droite » ⁵³ .	35 euros.
Entre l'aéroport de Paris-Orly et Paris « rive gauche » ⁵⁴ .	30 euros.

Attention, dès lors que le passager demande un parcours particulier ou un arrêt, la tarification forfaitaire ne s'applique plus⁵⁵.

A ces tarifs forfaitaires, peuvent s'ajouter des suppléments (voir supra).⁵⁶

⁴⁸ Art. R 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale.

⁴⁹ La liste des taxis conventionnés dans chaque département est consultable sur le site www.ameli.fr. De plus, tout taxi conventionné dispose d'un logo bleu collé sur la vitre arrière droite du véhicule.

⁵⁰ L'article 15 de l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi souligne que les montants des forfaits sont des montants maxima : « *Les prix maximums des courses mentionnées à l'article 13 sont revues chaque année en fonction du montant de la variation annuelle mentionnée à l'article 1er et de l'évolution de l'offre et de la demande de courses de taxis desservant les aéroports concernés. Ils sont arrondis à l'euro le plus proche.* »

⁵¹ Arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, art. 14, II : « *Les lieux dans Paris localisés au nord de la Seine, ou « Paris rive-droite », comprennent les arrondissements 1er à 4e, 8e à 12e et 16e à 20e.* »

⁵² Arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, art. 14, II : « *Les lieux localisés au sud de la Seine, ou « Paris rive-gauche », comprennent les arrondissements 5e à 7e et 13e à 15e.* »

⁵³ Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi, art. 14, II : « *Les lieux dans Paris localisés au nord de la Seine, ou « Paris rive-droite », comprennent les arrondissements 1er à 4e, 8e à 12e et 16e à 20e.* »

⁵⁴ Arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, art. 14, II : « *Les lieux localisés au sud de la Seine, ou « Paris rive-gauche », comprennent les arrondissements 5e à 7e et 13e à 15e.* »

⁵⁵ Arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, art. 14, III.

⁵⁶ Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi, art. 9, II : « *Le supplément pour la prise en charge des passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.* »

2) Les VTC

Les prix sont libres, contrairement aux taxis.

Le prix de la course peut être forfaitaire (« à la course », prix déterminé dès la réservation) ou calculé de façon horokilométrique (prix déterminé après réalisation de la prestation)⁵⁷.

A l'issue de la course mais avant le paiement, la délivrance d'une note⁵⁸ dûment remplie est obligatoire dès lors que :

- le client en fait la demande, ou ;
- le montant de la course est égal ou supérieur à 25 euros T. T. C.⁵⁹

Dans les autres cas, la délivrance d'une note est facultative.

V) La responsabilité en cas de mauvaise exécution des prestations

Elle est prévue à l'**article L 3120-3 du code des transports**. C'est une responsabilité de plein droit du transporteur et de toute personne qui se livre ou apporte son concours à l'organisation ou à la vente d'une prestation mentionnée à l'article L 3120-1 du code des transports⁶⁰.

VI) Les accidents de personnes

La réparation des dommages corporels causés par un accident de la circulation est régie par la loi Badinter de 1985⁶¹. En effet, le passager du taxi ou du VTC est considéré comme une victime non conductrice. Il sera donc indemnisé intégralement de ses préjudices corporels sauf faute inexcusable⁶² étant la cause exclusive de son dommage ou faute intentionnelle de la victime⁶³.

Délai de prescription pour agir en justice : 10 ans à compter de la date de consolidation du dommage corporel initial ou aggravé⁶⁴.

VII) La détérioration des bagages

Ces dommages sont couverts par la loi Badinter⁶⁵ ou par la responsabilité contractuelle. Le passager sera alors indemnisé de la détérioration de son bagage sauf faute (même simple) du passager.

⁵⁷ Choix possible depuis l'abrogation de l'article L 3122-2 du code des transports considéré comme contraire à la constitution. Voir CC, QPC, n° 2015-468/469/472, 22 mai 2015.

⁵⁸ Note = facture

⁵⁹ **Arrêté du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, art. 1** : « Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 euros (TVA comprise). Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25 euros (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande. »

⁶⁰ Art. L 1320-1 du code des transports : « Le présent titre est applicable aux prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places, à l'exclusion des transports publics collectifs mentionnés au titre Ier de la présente partie et du transport privé routier de personnes mentionné au titre III ».

⁶¹ **Loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation, Art. 1.**

⁶² Une faute inexcusable est une faute d'une exceptionnelle gravité, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience. Elle ne constitue une cause d'exonération de responsabilité du transporteur que si la victime, auteur de la faute inexcusable, est une personne non handicapée et âgée entre 16 et 70 ans.

⁶³ **Loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation, Art. 2 et 3.**

⁶⁴ **Art. 2226 du Code civil.**

⁶⁵ **Loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation, Art. 5.**

VIII) Les réclamations en cas de méconnaissance de vos droits

Dans un premier temps, une démarche « amiable » auprès du transporteur ou du service clientèle compétent est à privilégier. N'oubliez pas de conserver une copie de votre réclamation. Il faudra indiquer le numéro d'immatriculation du taxi ou du VTC ainsi que la date et l'heure de la course.

Dans un second temps, d'autres démarches amiables sont possibles en cas de réclamations contre les taxis. Les réclamations peuvent être adressées par lettre recommandée à la mairie de la commune de stationnement du taxi.

Attention : pour les taxis parisiens, les réclamations doivent être adressées à la Préfecture de Police de Paris à l'adresse suivante :

Préfecture de Police de Paris
Bureau des taxis et des transports publics
36 rue des Morillons
75 015 Paris

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous rapprocher de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de votre département. Vous pouvez également nous contacter.

La FNAUT, association de défense des usagers des transports, est destinée à vous aider dans vos démarches. Elle dispose d'un service juridique et effectue les réclamations pour ses adhérents dans les litiges qu'ils peuvent rencontrer avec les entreprises de transport notamment en cas de retard d'autobus et d'autocar.

Si après une première réclamation auprès du service relations clients du transporteur, vous n'obtenez pas satisfaction, et après examen du bien fondé de votre demande, la FNAUT est habilitée à effectuer des démarches auprès du transporteur afin de trouver une solution amiable au litige qui vous oppose au taxi ou VTC. Etant une association de consommateurs agréée, elle obtient régulièrement satisfaction pour ses adhérents.

Le service juridique de la FNAUT peut vous aider à rassembler les éléments justifiant le préjudice et la demande d'indemnisation et développera une argumentation spécifique pour chaque voyageur.